

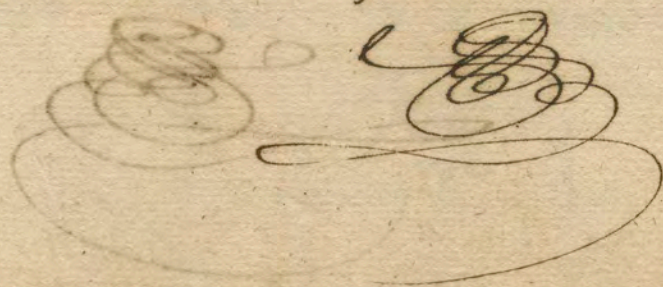
114
24 Sept. 1721

Extrait d'un registre
du greffe du Chancelier Royal
du Sas

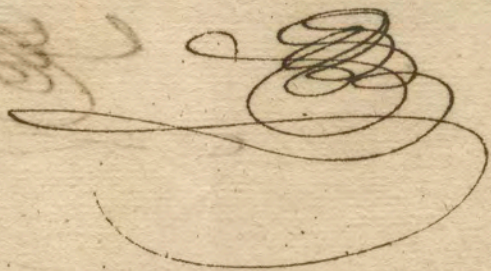
Monsieur Le Sieur de la Manchellière
Grand administrateur de Monsieur
le marquis de Mezières et
son fils demandeur comparant
en personne de ce pare

Contre le Sieur Gautier
Directeur de la Compagnie des
Judeus defendeu et deffendeur
D'autre

Et la Requête a nous présentée
le vingt deux ou present mois et
signifiée par le nois huissier
le vingt trois tendante a ce
que les J. defendeus en fait



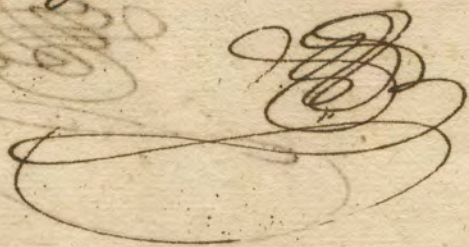
Infaite qualite' s'oit fondamenc
aluy payevne somme de trente
mil livres suivan la lettre
de credit accordé a Mon^{seigneur} de
le marquis de Mezieres
datte' de Paris le douze avril
mil sept cent linge signee
des directeurs de la dite
Compagnie des Indes, adressee
au^{eur} Morin esdivan vicaturo,
suivite de laquelle est le refuse
desd'ieurs Gaultier pere & filz
du cinq juin 1707 d'acquitter la
somme de celui d'ui. Duvorgier
datte' au Ptiloy de la
Louisiane du linge quatre



Quelle auroit, une expedition
signee Linson Seculaire de
la dite Compagnie de
Judee de l'entree des registres
de la deliberation de la
Compagnie duvingt
Novembre dernier justificatif
de la valeur fournie, en
deffaut obtenu avec siege
le jour d'ice se signiffie
par l'envoi susdite le
matin de ce jour, Coult
Le Roy le Procureur du Roy
L'approuve les quatre
heures souues nove



avoir donne deffaire second le
en adjuquant le profit d'iceluy
avoir condamné le dit
defendeur en sa qualité
à payer au demandeur
la somme de cent mille
livres portées en la dite
lettre de fidei jussu datée
à quoy faire il sera
contraindre par toutes
coyses d'icelle en raisonnable
le aux depens de sonne
Denoué Pierre Jean
Le maître Conseiller du
Roy Juge Civil et criminel



du Siege Royal du Fay
audience tenante & au
Sesordinaire Le
Cinquante septembre
mil sept cent cinquante
signé au registre de maître
Le Baron

Alaome

Receving cinquante livres


greffier

Le premier Septembre mil sept cent cinquante
Jours de mois de septembre avant Midy a la Roq.
diction de la municipalité, Gracé administrateur de
Monsieur le Marquis de Meziere Le Souverain de present
Lafitte Ville qui pour le feu des presentes fait
Etution domicile En la maison Edemure de
Sieur Villenouveau Marchand demourant En cette
Ville d'un indur; Jay huissier Soussigne
Receving au Siege Royal du Fay En demourant
Signifié & soumy autane de l'ordre de la sentence

Des autres parts de Monsieur Gaultier directeur
de la Compagnie Royale des Indes demeurant
En la maison de la Justice au Palais National
deffendeur a ce. En Ignore le auquel Jay
sommation de m'indiquer de par le Roy Notre
Sire le Justice de ce les parts Estar a lad. sentence
au sang & dans son fait un Ce faisant de Brailler
le jour aud. Sire Requerrant en ladite qualite
l'apprise de l'acte et il Signe aussy en ladite
qualite a quoy Il Est Condamné par Jelle dite
sentence Et dans trois jours pour tout de l'ay
Luy declarer que faute par luy de se faire en
ledit temps Il y portera ce que toutes
les Lois le Rigours de Justice deub le Raisonnable
Et tout aussy d'yeux sans prejudice de tous autres
Droits actions pretensions & franchises pour
Il fait tres Expresses Reservations fait & delaisé
autant de l'oppid de ladite sentence qu'il y en a
a moult de Monsieur Gaultier En la said. demeure En
parlant de sa personne

Lesd. jours de ce susd.

[Signature]

[Faint mirrored bleed-through text from the reverse side of the page]